

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 16 octobre 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2023-766 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

5. Dérogations mineures et PPCMOI
 - 5.6 Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) : demande de M. Christian Moran afin d'y autoriser le service de déneigement pour l'immeuble situé au 2793 du boulevard Rideau (zone « 3075 », Évain)
9. Affaires politiques
 - 9.2 Autorisations de versements de subventions
 - 9.2.3 Société du 100^e : contribution additionnelle
 - 9.3 Nomination de membres pour le comité de suivi du plan de développement de la zone agricole
 - 9.4 Appui à la Direction régionale de la santé publique concernant l'évaluation d'impact sur la santé dans le cadre du concept d'aménagement résidentiel, secteur Senator
10. Procédures administratives
 - 10.7 2323-7746 Québec inc. (Sylvain Rouleau) : prolongation du délai de construction (avenue Ste-Bernadette)

13. Avis de motion

13.2 « Règlement portant sur la citation de l'église Saint-Norbert-de-Mont-Brun comme bien patrimonial »

14. Règlements

14.3 Projet de règlement intitulé « Règlement portant sur la citation de l'église Saint-Norbert-de-Mont-Brun comme bien patrimonial »

14.4 Adoption du règlement N° 2023-1264 modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 concernant les dimensions minimales des normes des lots en corridor riverain

14.5 Adoption du second projet de règlement N° 2023-1265 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de déplacer la limite des zones « 2043 » et « 2157 » (rues Laliberté et Bureau)

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

Rés. N° 2023-767 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 25 septembre 2023 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

DOSSIER FONDERIE HORNE :

La mairesse mentionne qu'une rencontre entre les propriétaires et les locataires situés dans le quadrilatère ciblé pour l'aménagement de la future zone tampon a eu lieu le 10 octobre dernier. Plusieurs citoyens ont pris la parole, plusieurs conseillers étaient également présents. Il a été question du comité des voisins de la Fonderie Horne, de la démarche de consultation, des projets de construction domiciliaire dans le secteur Senator et des principes d'écoquartier. D'autres rencontres sont à venir.

HOMMAGE À M. GILLES LAPERRIÈRE :

La mairesse rend hommage à M. Gilles Laperrière décédé samedi dernier. Un vidéo en hommage a été diffusé à l'aréna Glencore lors de la rencontre du match entre les Huskies de Rouyn-Noranda et les Eagles du Cap-Breton. La Ville de Rouyn-Noranda participait à la réalisation de cette vidéo, il est possible de la visionner via les réseaux sociaux. Les drapeaux de la Ville de Rouyn-Noranda ont été mis en berne aujourd'hui afin de souligner les funérailles de M. Laperrière. Les membres du conseil se joignent à Mme Dallaire pour offrir leurs plus sincères condoléances à toute la famille ainsi qu'aux proches de M. Laperrière.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des

interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- M. Pierre-Étienne Cliche, résident du rang de la Sablière, souligne que l'entretien du rang de la Sablière n'est pas effectué jusqu'à sa résidence. Il demande un chargement de gravier afin d'améliorer l'état de cette partie de chemin qui appartient à la Ville.
- M. Conrad Bernier, résident de la 6^e Rue, demande s'il est possible d'améliorer les communications entre la Ville et les citoyens de Rouyn-Noranda.

Il veut comprendre ce qu'il fait qu'une maison est considérée comme étant un bâtiment patrimonial ou non. Les maisons situées au 142-144 et 146 de la 6^e Rue sont considérées comme étant patrimoniales, celle au 150 de la 6^e Rue ne fait pas partie du patrimoine.

Autre point, il souligne que les maisons considérées comme étant un bâtiment patrimonial ne sont pas assurables, car elles coûtent trop cher d'assurance.

5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.1 **Lot 2 810 751 au cadastre du Québec (avenue Larivière) par Immeubles E.L. Poirier inc.**

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à la dernière séance de décembre afin d'analyser une autre option. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2023-768 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 18 décembre 2023, la demande de dérogation mineure présentée par **Immeubles E.L. Poirier inc.** relativement à la largeur de la bande tampon dans le cadre de la construction d'un entrepôt pour pneus sur l'avenue Larivière et concernant le **lot 2 810 751 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 **64, 14^e Rue présentée par M. Pierre Pilon et Mme Julienne Pilon**

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Pierre Pilon et Mme Julienne Pilon relativement à la propriété située au 64 de la 14^e Rue (lot 3 759 983 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une clôture surplombant un mur de soutènement dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N°2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- la hauteur de la clôture serait de 1,85 mètre au lieu du maximum de 1,2 mètre autorisé;
- la hauteur combinée de la clôture et du mur de soutènement serait de 6,5 mètres au lieu du maximum de 3,2 mètres autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2123 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité », « services professionnels », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1972;

ATTENDU QUE la propriété comporte un important dénivelé par rapport aux propriétés situées à l'arrière, faisant en sorte qu'un mur de soutènement d'une hauteur de 4,6 mètres a été aménagé il y a plusieurs années;

ATTENDU QU'une clôture est située au-dessus du mur de soutènement, les propriétaires souhaitant procéder au remplacement de celle-ci;

ATTENDU QUE malgré le fait que la hauteur de la clôture combinée à la hauteur du mur de soutènement peut créer un effet palissade pour les propriétés situées à l'arrière, une clôture d'une hauteur plus importante est nécessaire de façon à assurer la sécurité des occupants du 64 de la 14^e Rue;

ATTENDU QUE la clôture n'est pas visible de la voie publique, limitant ainsi l'impact visuel;

ATTENDU QU'en date du 1^{er}, 14 et 15 septembre 2023, les propriétaires d'immeubles avoisinants (54 et 70, 14^e Rue et 51 et 59, 14^e Rue) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du remplacement de la clôture située au-dessus du mur de soutènement;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-769 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Pierre Pilon et Mme Julienne Pilon** relativement à l'installation d'une clôture surplombant un mur de soutènement au 64 de la 14^e Rue et quant à son maintien pour la durée de son existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 759 983 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 **Lot 2 808 130 au cadastre du Québec (rue Cardinal-Bégin Ouest)**

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée relativement à la propriété située sur la rue Cardinal-Bégin Ouest (lot 2 808 130 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du projet de construction d'un immeuble dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- le stationnement serait implanté en marge et cour avant secondaire alors que la réglementation autorise les stationnements en marges et cours latérales et arrière seulement;

- le bâtiment accessoire (remise) serait construit en cour avant secondaire alors que la réglementation autorise les bâtiments accessoires en cours latérales et arrière seulement;
- aucun arbre ne serait présent en cour et marge avant au lieu du minimum de six (6) exigé;
- les conteneurs à déchets seraient situés à 0,30 mètre de la limite latérale de propriété (côté est) au lieu du minimum de 0,90 mètre exigé;
- le mur de soutènement en cour et marge latérale (côté est) serait d'une hauteur de 3,85 mètres au lieu du maximum de 2 mètres autorisé;
- la hauteur combinée de la clôture et du mur de soutènement en cour et marge latérale (côté est) serait de 5,7 mètres au lieu du maximum de 3,2 mètres autorisé;
- le mur de soutènement en cour arrière serait d'une hauteur de 3,85 mètres au lieu du maximum de 2 mètres autorisé;
- la hauteur combinée de la clôture et du mur de soutènement en cour arrière serait de 5,7 mètres au lieu du maximum de 3,2 mètres autorisé;
- la hauteur combinée de la clôture et du mur de soutènement en cour avant secondaire serait de 1,85 mètre au lieu du maximum de 1 mètre autorisé;
- la clôture en marge arrière serait d'une hauteur de 2,45 mètres au lieu du maximum de 1,85 mètre autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2099 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité » et « habitation de haute densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est vacante, la propriétaire effectuant les démarches pour vendre la propriété à des fins de construction d'un bâtiment principal résidentiel comprenant dix (10) logements;

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin, donnant en partie vers le boulevard Québec et l'avenue Cardinal-Bégin Ouest;

ATTENDU QUE la forme irrégulière, la présence d'une servitude de passage et la topographie particulière de la propriété occasionnent des contraintes majeures à sa construction et son aménagement, faisant en sorte qu'il est impossible d'aménager le stationnement et d'implanter le bâtiment accessoire (remise) ailleurs qu'en cour avant secondaire;

ATTENDU QU'il est impossible pour la propriétaire de planter des arbres en cour et marge avant dans l'assiette de servitude en raison de la localisation de conduites d'utilités publiques;

ATTENDU QUE le talus situé au sud de la propriété sera excavé et un mur de soutènement sera construit afin d'augmenter la superficie construisible de la propriété;

ATTENDU QUE la hauteur du mur de soutènement doit correspondre au dénivelé du talus à être excavé;

ATTENDU QUE le mur de soutènement aura une hauteur de 3,85 mètres, il est donc impossible pour la propriétaire d'installer une clôture au-dessus du mur de soutènement qui assure la sécurité des personnes, tout en respectant la hauteur maximale combinée de 3,2 mètres prévue à la réglementation;

ATTENDU QUE les conteneurs à déchet doivent être accessibles pour la levée, ce qui implique le respect de dégagements minimaux autour des conteneurs;

ATTENDU QUE tous les éléments dérogatoires sont nécessaires pour la réalisation du projet de construction;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la construction d'un immeuble et l'aménagement de la propriété tel que projeté;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle agit de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-770 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure relativement à la construction d'un bâtiment principal et l'aménagement de la propriété sur la rue Cardinal-Bégin Ouest et quant à maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 808 130 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 370, montée du Sourire présentée par M. Steve Aylwin

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Steve Aylwin relativement à la propriété située au 370 de la montée du Sourire (lot 3 962 474 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire de type conteneur dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- la marge de recul avant du bâtiment accessoire serait de 1,90 mètre au lieu du minimum de 20 mètres exigé;
- l'empiètement dans la cour avant secondaire serait de 5,01 mètres au lieu du maximum de 1,5 mètre autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2014 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1985 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin situé à l'angle de la montée du Sourire et de l'avenue Ste-Bernadette;

ATTENDU QUE l'occupation d'un lot de coin comporte des contraintes réglementaires notamment quant aux cours avant, afin de favoriser la mise en valeur du bâtiment principal et l'aménagement paysager de la propriété;

ATTENDU QUE la réglementation applicable aux cours avant a été allégée au cours des dernières années, notamment en permettant un empiètement maximal de 1,5 mètre en cour avant secondaire pour les bâtiments accessoires;

ATTENDU QU'un empiètement de 5,01 mètres n'est pas d'ordre mineur;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) est visible pour les personnes circulant sur l'avenue Ste-Bernadette, laquelle est une artère achalandée;

ATTENDU QU'il existe un autre bâtiment accessoire (remise) sur la propriété;

ATTENDU QU'il est possible pour le propriétaire d'implanter son nouveau bâtiment accessoire (remise) à un endroit conforme à la réglementation en vigueur en procédant au réaménagement de sa cour arrière, sans que cela ne lui cause un préjudice sérieux;

ATTENDU QUE malgré le fait que le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi, les membres du conseil municipal ne considèrent pas opportun d'accorder la présente demande;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-771 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Steve Aylwin** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire de type conteneur au 370 de la montée du Sourire et concernant le **lot 3 962 474 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 451-453, rue Rivard présentée par M. Serge Laquerre

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Serge Laquerre relativement à la propriété située au 451-453 de la rue Rivard (lot 3 962 548 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal dont la marge de recul avant serait de 5,08 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2007 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1985 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite procéder à l'agrandissement de l'entrée intérieure de sa résidence considérant les dimensions réduites de celle-ci;

ATTENDU QUE par le passé, des demandes similaires ont été refusées considérant que ce type de demande a pour effet de briser l'alignement général avec les autres bâtiments du secteur;

ATTENDU QU'il serait possible de réaliser son projet d'agrandissement du bâtiment principal en respectant la réglementation actuelle;

ATTENDU QUE malgré le fait que le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi, les membres du conseil municipal ne considèrent pas opportun d'accorder la présente demande;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-772 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Serge Laquerre** relativement à l'agrandissement du bâtiment principal au 451-453 de la rue Rivard et concernant le **lot 3 962 548 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 *Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) : demande de M. Christian Moran afin d'y autoriser le service de déneigement pour l'immeuble situé au 2793 du boulevard Rideau (zone « 3075 », Évain)*

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande concernant un projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. Christian Moran est propriétaire de l'immeuble situé au 2793 du boulevard Rideau, soit le lot 6 437 316 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'autorisation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à exploiter une entreprise de déneigement qui occuperait une partie du rez-de-chaussée du bâtiment principal, dont l'usage principal est résidentiel;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- les entreprises de déneigement ne sont pas autorisées à l'intérieur de la zone « 3075 »;
- la mixité d'usages à l'intérieur du bâtiment n'est pas autorisée;
- il y aura absence de bande tampon avec les terrains résidentiels voisins;
- les matériaux de revêtement de la façade principale seront ceux d'un bâtiment résidentiel au lieu de comprendre une proportion de 50 % de matériaux autorisés pour un usage commercial.

ATTENDU QUE la zone « 3075 » fait partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur périphérique au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme dans la mesure où l'usage commercial est compatible avec cette affectation et que l'usage principal du bâtiment demeurera résidentiel;

ATTENDU QUE l'implantation d'une entreprise de déneigement dans le noyau villageois d'Évain peut constituer un ajout intéressant pour desservir la population du quartier, car les zones où cet usage est autorisé sont situées principalement en périphérie et ne permettraient pas de bien desservir la population visée par l'entreprise;

ATTENDU QUE le terrain et le bâtiment présent sur le site permettent d'accueillir les activités d'une entreprise de déneigement selon les plans d'agrandissement et de réaménagement proposés par le propriétaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU), sous respect des conditions suivantes :

- entre la façade principale du bâtiment agrandi et le boulevard Rideau, l'implantation d'une bande végétale aménagée d'arbustes ou autres végétaux de moins d'un (1) mètre de hauteur;
- sur la ligne latérale est, contigüe au lot 6 437 315, entre le bâtiment accessoire et la ligne arrière, l'implantation d'une rangée d'arbres de plus de deux (2) mètres de hauteur;
- sur la ligne arrière, contigüe à la limite nord du lot 4 171 808, l'implantation d'une rangée d'arbres de plus de deux (2) mètres de hauteur;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'autorisation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-773 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte
le **premier projet de résolution concernant l'autorisation d'une entreprise de déneigement pour l'immeuble situé au 2793 du boulevard Rideau**, soit le lot 6 437 316 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée soit sujette au respect des conditions suivantes :

- entre la façade principale du bâtiment agrandi et le boulevard Rideau, l'implantation d'une bande végétale aménagée d'arbustes ou autres végétaux de moins d'un (1) mètre de hauteur;
- sur la ligne latérale est, contigüe au lot 6 437 315, entre le bâtiment accessoire et la ligne arrière, l'implantation d'une rangée d'arbres de plus de deux (2) mètres de hauteur;
- sur la ligne arrière, contigüe à la limite nord du lot 4 171 808, l'implantation d'une rangée d'arbres de plus de deux (2) mètres de hauteur.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente demande soit soumise à une assemblée de consultation publique le **27 novembre 2023 à 19 h 40**.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2023-774 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2023P15 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Slobodian, Maéva	15 sept. 2023	Réserviste	Surveillante et assistante monitrice (Sauveteur national)	1	18,39 \$	Piscines et gymnases
Boudreau, Sarah	15 sept. 2023	Réserviste	Surveillante et assistante monitrice (Sauveteur national)	1	18,39 \$	Piscines et gymnases
Rollin, William	17 sept. 2023	Réserviste	Surveillant de plateau	1	15,86 \$	Piscines et gymnases
Beaulieu, Nicolas	18 sept. 2023	Réserviste	Surveillant de plateau	1	15,86 \$	Piscines et gymnases
Boutin, Maëly	18 sept. 2023	Réserviste	Surveillante de plateau	1	15,86 \$	Piscines et gymnases
Rollin, Élizabeth	18 sept. 2023	Réserviste	Surveillante de plateau	1	15,86 \$	Piscines et gymnases
Marion-Théberge, Vicky	20 sept. 2023	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	15,55 \$	Culture
Manfoumbi Lebon, Ange Kyriane	20 sept. 2023	Réserviste	Surveillant de plateau	1	15,86 \$	Piscines et gymnases
Bilodeau, Emma-Rose	21 sept. 2023	Réserviste	Surveillante et assistante monitrice (Sauveteur national)	1	18,39 \$	Piscines et gymnases
Lafrenière, Ariane	21 sept. 2023	Temps partiel	Aide-technicienne, niveau 1	1	16,94 \$	Culture
Déry, Mathéo	24 sept. 2023	Occasionnel	Gardien, niveau 1	1	15,25 \$	Sports
Gauthier, Lucas	25 sept. 2023	Occasionnel	Gardien, niveau 1	1	15,25 \$	Sports
Roch, Tristan	26 sept. 2023	Occasionnel	Gardien, niveau 1	1	15,25 \$	Sports
Fillion, Mégane	29 sept. 2023	Occasionnel	Préposée au guichet	1	15,25 \$	Sports
Charron, Meg-Anne	5 oct. 2023	Réserviste	Préposée au contrôle du stationnement public	4	20,78 \$	Sécurité publique
Côté, Jean-Philippe	5 oct. 2023	Réserviste	Préposé au contrôle du stationnement public	4	20,78 \$	Sécurité publique

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.
4) Comble un surcroît de travail.

ADOPTÉE

6.1.2 Nominations

6.1.2.1 M. Israël Osegueda Murcio, ouvrier travaux publics

Rés. N° 2023-775 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Israël Osegueda Murcio** soit nommé en tant qu'ouvrier travaux publics, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 17 octobre 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 10.

ADOPTÉE

6.1.2.2 *M. Hugues Desjardins, journaliste*

Rés. N° 2023-776 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Hugues Desjardins** soit nommé en tant que journaliste, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 17 octobre 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 3.

ADOPTÉE

6.1.3 *Signature du contrat de travail à durée déterminée de M. Gabriel David Hurtubise, conseiller des relations avec le milieu*

Rés. N° 2023-777 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail de **M. Gabriel David Hurtubise** en tant que conseiller des relations avec le milieu.

Que le contrat de travail soit effectif le 10 octobre 2023 pour une durée de cinq (5) ans.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

6.2 *Octroi de contrats*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 *Services professionnels en architecture visant la préparation des plans et devis pour la construction du nouveau centre aquatique*

Rés. N° 2023-778 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Le groupe conseil Trame inc. et ABCP architecture et urbanisme ltée** concernant le contrat de services professionnels en architecture pour la préparation des plans et devis visant la conception détaillée et la construction d'un centre aquatique au montant de 707 855,09 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Services professionnels en ingénierie visant la préparation des plans et devis pour la construction du nouveau centre aquatique

Rés. N° 2023-779 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **GBI Experts-Conseils inc.** concernant le contrat de services professionnels en ingénierie pour la préparation des plans et devis visant la conception détaillée et la construction d'un centre aquatique au montant de 1 010 630,25 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Entretien ménager du centre communautaire de McWatters 2023-2025

Rés. N° 2023-780 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **André Brazeau** concernant le contrat pour l'entretien ménager au centre communautaire situé dans le quartier de McWatters d'une durée de deux (2) ans au montant de 84 373,21 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la cheffe des services communautaires et de proximité soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 Autorisation de signature pour le renouvellement de l'entente de développement culturel 2024 avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC)

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) ont conclu dix (10) ententes de développement culturel par le passé;

ATTENDU QUE l'évaluation de ces ententes a démontré à chaque fois que les actions découlant de celles-ci ont eu un impact majeur sur le développement culturel de Rouyn-Noranda et ont contribué à en faire un pôle culturel important;

ATTENDU QUE les actions réalisées ont également eu un effet de levier significatif, ont permis que de nouveaux efforts soient investis dans certains secteurs et ont créé de nombreux partenariats dans le milieu;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite renouveler l'entente pour l'année 2024;

ATTENDU QUE les montants qui seront inscrits dans l'entente seront en fonction des disponibilités financières de la Ville, des contributions anticipées par certains partenaires du milieu et des crédits accordés par le ministère;

Rés. N° 2023-781 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme au ministère de la Culture et des Communications (MCC) son accord à conclure une entente de développement culturel d'un an pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le document « Condition d'octroi de l'aide financière » relié à cette entente.

ADOPTÉE

6.4 Autorisation de signature de l'entente de financement dans le cadre du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement - volet 2

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-782 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente de financement avec la Société de l'Habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement - volet 2**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Réal Beauchamp salue le travail dans le cadre des Journées de la culture tenues les 29-30 septembre et 1^{er} octobre 2023.

Le conseiller Guillaume Beaulieu souligne l'arrivée d'une nouvelle directrice générale à la Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda.

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle mentionne qu'elle a assisté au 25^e Gala de remise des prix du Mérite québécois de la sécurité civile qui a eu lieu le 12 octobre dernier à Québec. C'est un rendez-vous pour l'ensemble des équipes en sécurité civile municipale. Une mention d'honneur a été remise à la Ville de Rouyn-Noranda pour l'excellence de son exercice « Diapason III » visant à améliorer la coordination d'urgence avec des partenaires externes, dans ce cas-ci, il était question d'une fuite de gaz. Cet exercice a été réalisé en 2022 en collaboration avec Énergir et le ministère de la Sécurité publique. Elle souligne le travail de M. Stéphane Royer, directeur de la sécurité incendie, ainsi que M. Luc Tremblay, directeur de la sécurité publique, qui ont mené le projet pour la Ville.

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle souligne le travail de tous les collaborateurs pour la tenue de la Grande Marche de Rouyn-Noranda tenue dimanche dernier. L'activité prenait place à la plage Kiwanis.

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle mentionne la nomination de Mme Maude Guy en tant que nouvelle directrice générale du conseil de la culture de l'Abitibi-Témiscamingue.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Commission municipale du Québec : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière pour le Club de ski de fond d'Évain inc.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-783 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par le **Club de ski de fond d'Évain inc.** pour ses activités au **450 de l'avenue de l'Église** à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

8.2 **Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) : gratuité d'espaces de stationnement pour la clinique de vaccination saisonnière pour les infections respiratoires**

Après explication par la mairesse, la conseillère Sylvie Turgeon mentionne qu'elle s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son lien d'emploi. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-784 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et résolu (abstention de Mme Sylvie Turgeon) qu'autorisation soit accordée au **Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT)** pour l'utilisation gratuite de 17 cases de stationnement sur l'avenue du Palais dans le cadre de la clinique de vaccination pour les infections respiratoires débutant le 11 octobre 2023 et se prolongeant jusqu'au 30 novembre 2023; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 **Contribution financière de la Ville de Rouyn-Noranda à l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU la mission de l'Office municipal d'habitation qui est d'offrir des logements conformes et sécuritaires aux personnes retraitées et aux familles à revenus modiques;

ATTENDU QUE les protocoles d'exploitation liant la Ville de Rouyn-Noranda à l'Office municipal d'habitation engagent une contribution municipale correspondant à 10 % du déficit d'exploitation annuel de l'Office ainsi qu'au Programme de supplément au loyer;

ATTENDU QUE le déficit d'exploitation pour l'année 2023 de l'Office est estimé à 2 346 908 \$ et que le Programme de supplément au loyer prévu est de 488 028 \$, pour une contribution municipale estimée de 283 493,60 \$;

ATTENDU QU'en plus de cette contribution la Ville de Rouyn-Noranda verse une contribution supplémentaire au montant de 100 000 \$ pour un support à la direction générale, ainsi qu'un montant de 10 806 \$ pour une ressource dédiée à la recherche de logement pour 2023;

ATTENDU QUE la contribution municipale correspondant à 10 % du déficit d'exploitation de l'année 2023 de l'Office ainsi qu'au Programme de supplément au loyer sera ajustée lors du dépôt des états financiers de l'OMH à la Société d'habitation du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-785 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement de la contribution financière de la Ville de Rouyn-Noranda à l'**Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda** au montant total de 394 299,60 \$, à titre de contribution municipale estimée pour l'année 2023.

ADOPTÉE

9.2 Autorisations de versements de subventions

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.2.1 Corporation de gestion immobilière Notre-Dame-Auxiliatrice pour l'année 2023

Rés. N° 2023-786 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 106 400 \$ à la **Corporation de gestion immobilière Notre-Dame-Auxiliatrice** à titre de subvention de fonctionnement pour l'année 2023.

ADOPTÉE

9.2.2 Téléthon de la Ressource pour personnes handicapées pour l'édition de janvier 2024

Rés. N° 2023-787 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu qu'un montant de 3 000 \$ soit octroyé lors de l'exercice budgétaire 2024 à la **Ressource pour personnes handicapées Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec** à titre de contribution pour la tenue du **27^e téléthon régional**, devant avoir lieu en janvier 2024 au Théâtre du cuivre; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.3 Société du 100^e : contribution additionnelle

Rés. N° 2023-788 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant additionnel de 65 000 \$ à la **Société du 100^e** pour l'année 2023 à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté »; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3 Nomination de membres pour le comité de suivi du plan de développement de la zone agricole

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté son plan de développement de la zone agricole (PDZA) en 2019;

ATTENDU QUE le PDZA est un document de planification élaboré en concertation avec la population ayant permis à la Ville d'obtenir un portrait des activités agricoles se situant sur son territoire et de se doter d'un plan d'action permettant d'atteindre sa vision de l'agriculture;

ATTENDU QUE le plan d'action interpelle plusieurs intervenants du milieu;

ATTENDU QUE la résolution N° 2023-616 désignait les membres du comité de suivi du PDZA;

ATTENDU QUE le représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a changé;

ATTENDU QU'un poste de producteur agricole reste à pourvoir;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-789 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les personnes suivantes soient nommées à titre de membres du comité de suivi du PDZA :

- M. Jean-Luc Pelletier, représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- M. Gilles Paquin, producteur agricole.

ADOPTÉE

9.4 Appui à la Direction régionale de la santé publique concernant l'évaluation d'impact sur la santé dans le cadre du concept d'aménagement résidentiel, secteur Senator

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE les directions régionales de santé publique ont lancé un appel de proposition en vue de la réalisation d'évaluations d'impact sur la santé (EIS) sur des projets de planification en matière d'aménagement du territoire ou de mobilité durable;

ATTENDU QUE cet appel s'inscrit dans le cadre du plan d'action interministériel 2022-2025 visant l'aménagement de communautés et de territoires sains et sécuritaires;

ATTENDU QU'une EIS est une démarche qui permet d'anticiper les effets potentiels d'une décision sur la santé, puis de déterminer les avenues possibles pour réduire ou compenser ses impacts négatifs;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé un appel d'offres pour la réalisation d'un concept d'aménagement résidentiel dans le secteur Senator;

ATTENDU QUE le projet pourrait bénéficier d'une analyse complémentaire par le biais de l'EIS;

ATTENDU QUE la Direction régionale de santé publique (DRSP) et la Ville de Rouyn-Noranda souhaitent déposer leur candidature auprès de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ);

ATTENDU QUE le comité environnement de la Ville recommande la participation à cette EIS;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-790 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son accord à la **Direction régionale de la santé publique pour le dépôt de la candidature du concept d'aménagement résidentiel dans le secteur Senator à l'INSPQ** afin de réaliser une évaluation d'impact sur la santé; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 *Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant le remplacement du système de gestion documentaire*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-791 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant le remplacement du système de gestion documentaire**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 *Emprunts au fonds de roulement*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 *Service des immeubles*

ATTENDU QUE le coût du projet de remplacement du puits d'approvisionnement en eau au Centre communautaire de Bellecombe, financé par un emprunt au fonds de roulement au montant de 20 000 \$, initialement autorisé par résolution N° 2022-823 ne s'élève qu'à 13 699,36 \$;

ATTENDU QUE le solde non dépensé de 6 300,64 \$ doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement;

ATTENDU QUE le climatiseur du bureau municipal est défectueux et ne peut être réparé;

ATTENDU QUE la période actuelle de l'année est favorable au remplacement de cette unité;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-792 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit révisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2022 ci-après mentionné :

SERVICE DES IMMEUBLES		MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
	Centre communautaire Bellecombe – Remplacement du puits d'approvisionnement en eau	20 000 \$	13 699,36 \$

Et que soit autorisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2023 ci-après mentionné :

SERVICE DES IMMEUBLES		MONTANT D'EMPRUNT
	Beaudry - Remplacement d'un climatiseur	6 300 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.2.2 Technologie de l'information et Travaux publics

Rés. N° 2023-793 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soient autorisés les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2023 ci-après mentionnés :

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION		
TI16-063	Système de transformation des données	22 400 \$

TRAVAUX PUBLICS		
TP21-155	Remplacement de deux (2) découpeuses à disque	3 150 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.2.3 Théâtre du cuivre

ATTENDU QUE lors de la présentation du PTI 2023-2024-2025, le projet TC23-032, système de sonorisation, rideaux ignifugés et projecteurs vidéo était prévu être réalisé pour un montant de 37 640 \$, financé par le fonds de roulement;

ATTENDU QUE de nouvelles soumissions ont été demandées en septembre 2023 et que cette dernière démontre une augmentation du coût total anticipé à 75 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) a confirmé, le 15 septembre dernier, une aide financière de 159 200 \$ pour la mise à niveau des équipements scénographiques du Théâtre du cuivre,

ATTENDU QUE ces investissements sont nécessaires à un bon fonctionnement technique et au niveau de qualité que le Théâtre du cuivre doit maintenir;

ATTENDU QUE la Ville devra procéder à un appel d'offres public pour le système de son et que les offres pourraient être moins élevées que la soumission obtenue pour l'élaboration du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-794 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2023 ci-après mentionné :

THÉÂTRE DU CUIVRE		
TC23-032	Système de sonorisation, rideaux ignifugés et projecteurs vidéo	75 000 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.3 Ratifications de dépenses

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.3.1 Ratification des ordres de changements émis dans le cadre de différents chantiers de mai à décembre 2022

ATTENDU QUE les règles d'approvisionnement et de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda sont prévues dans le règlement N° 2022-1227 et ses amendements;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que pour toute modification qui s'ajoute à un contrat entraînant une dépense supérieure à 25 000 \$ au coût du contrat original, le conseil municipal doit autoriser par résolution les dépenses supplémentaires approuvées par les responsables de chantiers lors de la réalisation des travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-795 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient ratifiées les dépenses supplémentaires mentionnées ci-dessous pour la période du 19 mai au 31 décembre 2022 :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	SOUSSIONNAIRE	MONTANT ADDITIONNEL (TAXES INCLUSES)
2018-1036	Groupe Conseil Trame (Édifice Guy-Carle)	28 335 \$
2020-582	Construction Normand Martel (Atelier mécanique)	46 829 \$
2021-438	Hardy Construction (Usine de filtration)	417 268 \$
2021-441	Galarnau Entrepreneur Général (rue des Oblats)	65 676 \$
2021-1092	Revolution Environmental Solutions LP (Terrapure) (boues municipales)	73 496 \$
2022-334	Ysys Corporation (rue Montréal Ouest)	29 224 \$
2022-438	Galarnau Entrepreneur Général (4 ^e à 9 ^e Rue)	101 546 \$
2022-440	Franroc, division de Sintra inc. (rangs Lavigne et Ste-Agnès)	26 594 \$
2022-445	Construction Girard (ponceaux)	47 111 \$
2022-892	Construction Normand Martel (aérogare temporaire)	41 696 \$

ADOPTÉE

10.3.2 Projet Laboratoire de langue (Fous du français)

ATTENDU QU'une aide financière de 15 000 \$ a été octroyée à la Ville de Rouyn-Noranda par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans le cadre du programme Fous du français;

ATTENDU QU'une entente à cet effet a été signée le 11 août 2022;

ATTENDU QU'un rapport final dans le cadre du programme Fous du français a été transmis à l'UMQ le 28 juillet 2023 et qu'en complément, une déclaration de conformité financière signée par le directeur général a été transmise à l'UMQ le 8 août 2023;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-796 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit confirmé aux fins d'analyse comptable que la Ville de Rouyn-Noranda, par un mandat de réalisation confié à la Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda, a dépensé la somme de 4 537,44 \$ dans le cadre de son projet **Laboratoire de langue (Fous du français)**.

ADOPTÉE

10.4 Opération comptable : affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement pour l'acquisition d'un projecteur dans le quartier de Bellecombe

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le projecteur au Centre des loisirs de Bellecombe n'est plus fonctionnel;

ATTENDU QUE les organismes et les locataires utilisent régulièrement le projecteur de la salle communautaire;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-797 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisée l'acquisition d'un projecteur au coût de 2 554 \$ (taxes en sus).

Que cette dépense soit financée par une Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

Que tout solde résiduaire soit retourné vers la source de financement d'origine, soit par le renversement de l'Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

ADOPTÉE

10.5 Adoption d'un nouveau formulaire « Transfert de facturation à un locataire » tel que prévu au règlement N° 2021-1135 concernant les compteurs d'eau et l'utilisation de l'eau potable

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement N° 2021-1135 a remplacé le règlement N° 336 concernant les compteurs d'eau et l'eau potable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 du règlement N° 2021-1135, le formulaire « Transfert de facturation à un locataire » est élaboré par le trésorier et adopté officiellement par résolution du conseil et il peut de la même façon être modifié ultérieurement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le formulaire « Transfert de facturation à un locataire » afin de l'actualiser aux normes et exigences du règlement N° 2021-1135;

ATTENDU QUE le formulaire a été approuvé par la trésorière et directrice des services administratifs le 5 octobre 2023;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-798 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément au **règlement N° 2021-1135, le nouveau formulaire « Transfert de facturation à un locataire »** soit adopté.

ADOPTÉE

10.6 Autorisation pour le dépôt des demandes de permis d'armes à feu pour la Ville de Rouyn-Noranda

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-799 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et unanimement résolu
que **M. Steve Bergeron**, directeur de l'aéroport, soit désigné comme représentant de la Ville de Rouyn-Noranda pour toute **demande de permis d'armes à feu dans le cadre des activités aéroportuaires** et qu'il soit autorisé à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE

10.7 2323-7746 Québec inc. (Sylvain Rouleau) : demande de prolongation du délai de construction (avenue Ste-Bernadette)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE par la résolution N° 2021-970, la Ville de Rouyn-Noranda a accepté de vendre le lot 6 376 849 au cadastre du Québec (avenue Ste-Bernadette) à 2323-7746 Québec inc. (Sylvain Rouleau) à des fins de construction d'un immeuble de six (6) logements;

ATTENDU QUE selon le protocole d'entente, la construction devait être complétée au 4 octobre 2023;

ATTENDU QU'en raison des nombreux projets domiciliaires en cours, 2323-7746 Québec inc. (Sylvain Rouleau) a demandé un délai additionnel de six (6) mois pour la construction de l'immeuble;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-800 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda accorde une **prolongation de délai jusqu'au 4 avril 2024 à 2323-7746 Québec inc. (Sylvain Rouleau) pour la construction d'un immeuble de six (6) logements sur le lot 6 376 849 au cadastre du Québec (avenue Ste-Bernadette).**

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2021-970.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2023-801 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 15 312 099,37 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3898).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Le conseiller Stéphane Girard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2009-607 (schéma d'aménagement et de développement révisé) afin d'y modifier le périmètre urbain de Mont-Brun afin d'y apporter les ajustements suivants :

- modifier le plan d'affectations du territoire afin de modifier les limites du périmètre urbain du quartier de Mont-Brun;
- mettre à jour la carte 18 intitulée « Affectation urbaine Périmètre d'urbanisation – Mont-Brun » afin de modifier les limites du périmètre d'urbanisation – affectation urbaine pour concorder avec les modifications du plan d'affectations du territoire pour les affectations rurales et agricoles;
- mettre à jour le tableau 41 intitulé « Les grandes affectations du territoire » afin de corriger les erreurs des superficies.

Le conseiller Stéphane Girard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement intitulé « Règlement portant sur la citation de l'église Saint-Norbert-de-Mont-Brun comme bien patrimonial ». L'objectif de ce règlement est d'assujettir l'église Saint-Norbert-de-Mont-Brun située au 10 988 de la route d'Aiguebelle, Rouyn-Noranda (lot 6 086 106 du cadastre du Québec) aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel, LQ 2022, c. 21 à titre de bien patrimonial, pour les motifs suivants :

Valeur historique : Conçue au même moment que se tenaient les séances du Concile Vatican II, l'église Saint-Norbert porte la marque de ces temps de grands changements et de modernisation. Les paroissiens de Mont-Brun et leur curé, Armand Allard, font partie des individus et des organisations religieuses qui se sont engagés concrètement dans ces voies nouvelles qui s'ouvraient à l'Église catholique. À l'hiver 1963, afin de sensibiliser « aux grands événements qui se déroulent à Rome », à l'instigation du curé Allard, un « concile paroissial » s'est tenu à Mont-Brun. C'est donc sans surprise que deux (2) ans plus tard, lorsque vient le moment de remplacer leur église détruite par le feu, les paroissiens de Mont-Brun s'engagent à leur tour à prendre le virage moderne.

Valeur architecturale : Édifiée en 1965, elle constitue l'une des œuvres majeures de l'architecture religieuse moderne en Abitibi-Témiscamingue. Conçue par l'architecte Gérard Malouin qui a réalisé quatre (4) ans plus tôt la cathédrale de Nicolet, elle en partage la même esthétique et est la seule réalisation religieuse de

l'architecte à l'extérieur de la région du Centre-du-Québec. Elle se caractérise par ses grandes arches et son volume très ample recouvert d'une toiture qui déborde largement des murs de la nef.

Valeur paysagère : Implantée en hauteur au centre de la vaste propriété paroissiale du cœur du village, l'église fait face à la rivière et est un immeuble emblématique et un point de repère dans la trame villageoise de Mont-Brun.

Valeur d'authenticité : Construite en 1965, l'église Saint-Norbert-de-Mont-Brun a subi très peu de modifications au cours des ans, ce qui fait qu'elle a un très haut niveau d'authenticité. De plus, sa construction à charpente de bois lamellé lui confère une grande solidité et témoigne d'une technique de construction remarquable et très peu utilisée de nos jours.

La citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal et s'applique sur toutes les façades du volume original érigé en 1965.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations lors de la séance publique du comité consultatif d'urbanisme agissant comme conseil local du patrimoine se tiendra le **13 décembre 2023 à 18 h 45** dans la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda.

Le règlement entrera en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal.

14 RÈGLEMENTS

14.1 *Règlement modifiant le règlement N° 2009-608 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-802 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1266** modifiant le règlement N° 2009-608 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1266

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 2 du règlement N° 2009-608 ayant été modifié N° 2016-877 est de nouveau modifié façon à se lire dorénavant ainsi :

À compter du 1^{er} janvier 2024, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque servie téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe est indexé au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant ainsi indexé est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉE

14.2 Modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

14.2.1 Projet de règlement modifiant le règlement N° 2009-607 (schéma d'aménagement et de développement révisé) afin d'y modifier le périmètre urbain de Mont-Brun

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé doit être modifié notamment afin d'y apporter les ajustements suivants :

- modifier le plan d'affectations du territoire afin de modifier les limites du périmètre urbain du quartier de Mont-Brun;
- mettre à jour la carte 18 intitulée « Affectation urbaine Périmètre d'urbanisation – Mont-Brun » afin de modifier les limites du périmètre d'urbanisation – affectation urbaine pour concorder avec les modifications du plan d'affectations du territoire pour les affectations rurales et agricoles;
- mettre à jour le tableau 41 intitulé « Les grandes affectations du territoire » afin de corriger les erreurs des superficies.

ATTENDU QU'un document d'accompagnement expliquant les modifications proposées par le présent projet de règlement est adopté simultanément par le conseil municipal;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement sera soumis à la consultation publique par la commission formée par les membres du conseil présents lors d'une assemblée prévue le 27 novembre 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la présente séance régulière du conseil municipal conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-803 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1267** intitulé « Règlement modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé » de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **27 novembre 2023 à 19 h 50**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda :

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267

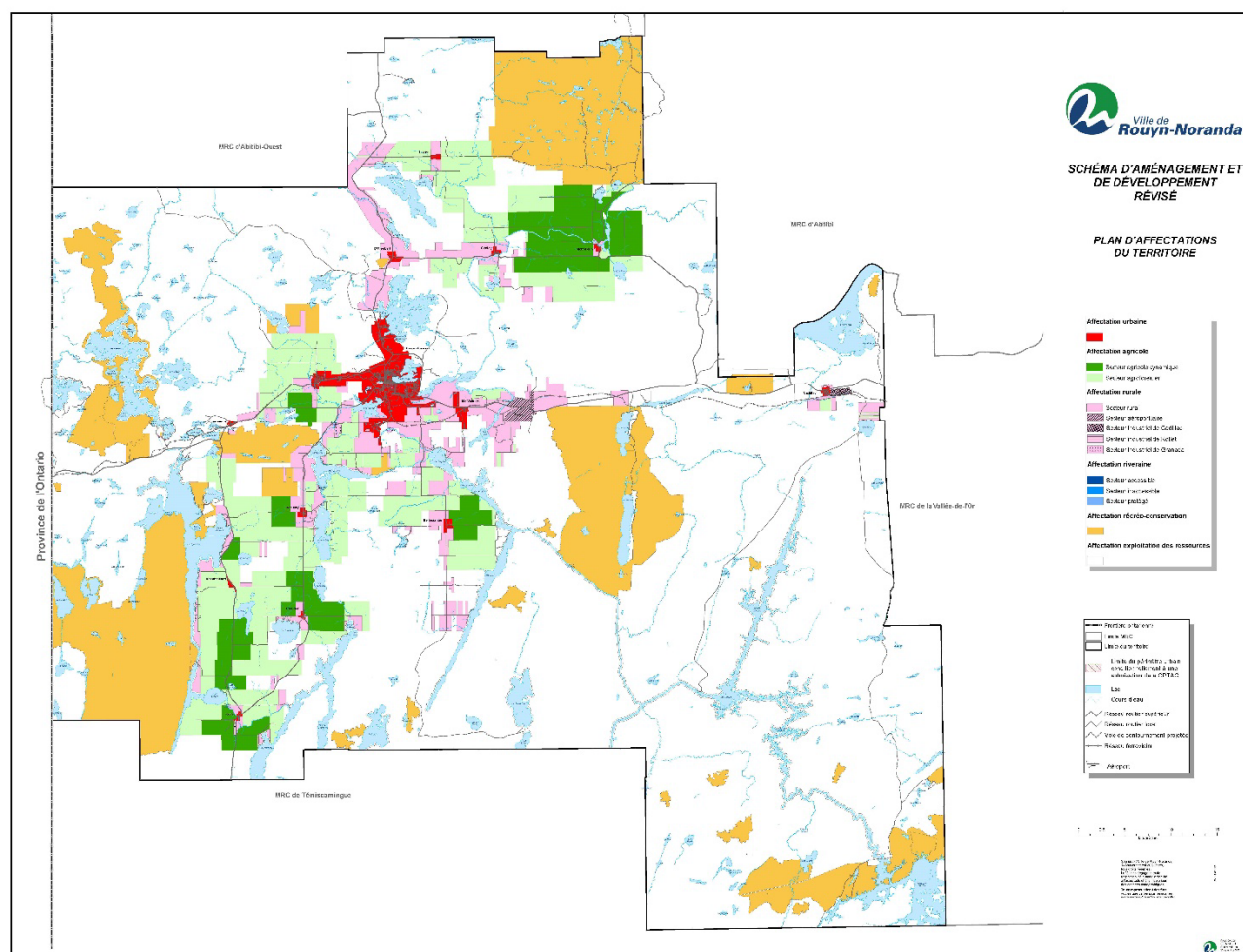
Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le présent règlement modifie le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda.
- ARTICLE 3** La carte du plan d'affectations du territoire est remplacée par la carte reproduite à l'annexe « A ».
- ARTICLE 4** La carte 18 intitulée « Affectation urbaine Périmètre d'urbanisation – Mont-Brun » est remplacée par la carte reproduite à l'annexe « B ».
- ARTICLE 5** Le tableau 41 intitulé « Les grandes affectations du territoire », du chapitre 3, est remplacé par le tableau 41 reproduit à l'annexe « C ».
- ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

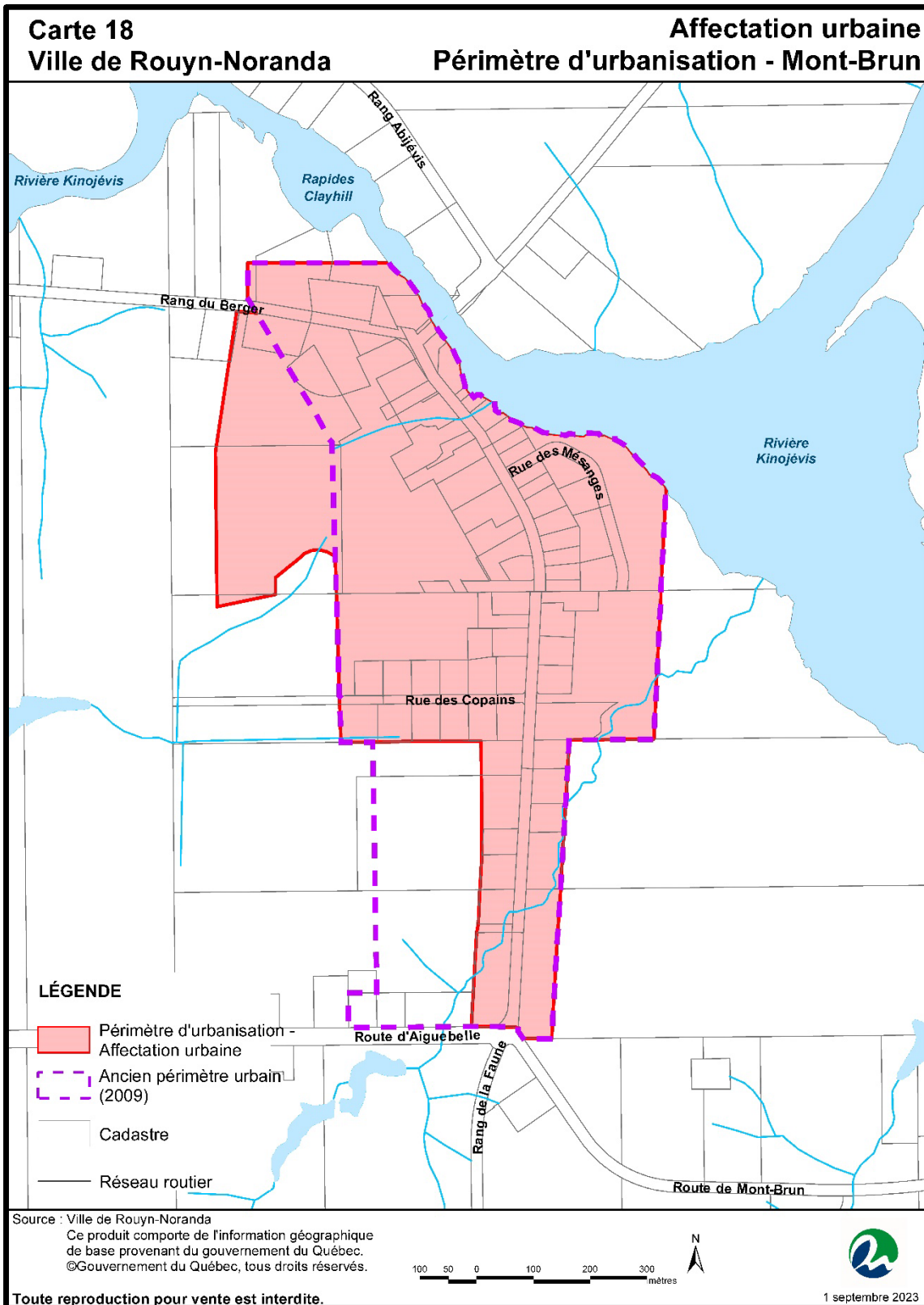
PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE « A »



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE « B »



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267**ANNEXE « C »**Tableau 41
Les grandes affectations du territoire

AFFECTATION	SUPERFICIE	
	km ²	%
URBAINE	62,9	1%
RURALE		
Secteur rural	237,8	
Secteur aéroportuaire	7,2	
Secteur industriel de Cadillac	1,6	
Secteur industriel de Granada	0,7	
Secteur industriel de Rollet	0,1	
TOTAL	247,6	4%
AGRICOLE		
Secteur agricole dynamique	195,8	
Secteur agroforestier	492,6	
TOTAL	688,2	11%
RIVERAINE		
Secteur accessible	23,4	
Secteur inaccessible	60,2	
Secteur protégé	19,4	
TOTAL	103,0	2%
RÉCRÉO-CONSERVATION	1021,2	16%
EXPLOITATION DES RESSOURCES	4118,2	63%
NON AFFECTÉ (lacs et rivières non affectés)	247,3	4%
TOTAL DES AFFECTATIONS	6488,4	100%

14.2.2 Adoption du document explicatif

Rés. N° 2023-804 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **document d'accompagnement expliquant les dispositions du projet de règlement N° 2023-1267** modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

1. Le périmètre urbain du quartier de Mont-Brun

- 1.1 La mise à jour du plan d'affectations du territoire
- 1.2 La mise à jour de la carte 18 intitulée « Affectation urbaine Périmètre d'urbanisation Mont-Brun »

Le plan des affectations du territoire est modifié dans le quartier de Mont-Brun afin de revoir les limites du périmètre urbain.

La carte du périmètre d'urbanisation de Mont-Brun (annexe 1) est modifiée afin de concorder avec les modifications du plan d'affectations du territoire.

Il s'agit d'un échange de terrain visant à recentrer le potentiel de développement et à consolider le cœur de quartier où se trouvent les commerces et services de proximité et bâtiments communautaires (annexe 2), soit à la jonction du rang du Berger et de la route d'Aiguebelle (annexe 3). La superficie du périmètre urbain de Mont-Brun passe donc à 547 595,73 m², comparativement à 565 159,4 m² avant la modification. La superficie du périmètre urbain diminue ainsi de 17 563,67 m².

La section ajoutée au périmètre urbain (annexe 4) est une partie du terrain vacant (lots 4 821 026, 6 086 106 et 6 040 615) appartenant à la Fabrique de St-Norbert de Mont-Brun, ainsi qu'une partie du cimetière (lot 6 040 616) aux fins de futurs projets de développement résidentiel. La section visée se situe au sud du rang du Berger et à l'ouest de la route d'Aiguebelle. Cette section ajoutée d'une superficie de 77 089,2 m² est actuellement utilisée comme piste de motocross informelle, ce qui est non conforme au zonage. En contrepartie de cet ajout, une superficie de 94 652,87 m² sera retirée du périmètre urbain actuel (annexe 5) de Mont-Brun dans la section la plus au sud du noyau villageois, soit au nord-ouest de la route d'Aiguebelle (lots 5 558 108 et 4 821 033 et une partie du lot 4 821 023). Cette section retirée du périmètre d'urbanisation sert à l'agriculture depuis de nombreuses années, plus précisément à la culture et au pâturage. De plus, les lots résidentiels le long de la route d'Aiguebelle seront aussi retirés du périmètre urbain, soit les lots 4 821 027, 4 821 030 et 4 821 159.

L'ajout de la section du périmètre urbain au nord se fait en continuité des secteurs bâtis existants, alors que le secteur à retrancher est constitué de résiduels de grands espaces agricoles ou en friches. Ceux-ci devraient logiquement se retrouver à l'intérieur de l'affectation rurale.

Le noyau villageois de Mont-Brun est limité par la rivière Kinojévis à l'est et au nord ainsi que par une section en affectation rurale et par la zone agricole permanente à l'ouest et au sud. L'agrandissement vers l'ouest est préférable à un développement linéaire en bordure de la rivière pour des notions d'environnement et de risques d'inondation. La présence de la rivière Kinojévis ainsi que de plusieurs cours d'eau et milieux humides dans le périmètre urbain de Mont-Brun et en périphérie fait en sorte qu'il y a une grande quantité de bandes de protection riveraines à respecter. D'ailleurs, une partie importante du centre du quartier de Mont-Brun est situé à l'intérieur d'un corridor riverain (annexe 6). Les normes de lotissement étant plus restrictives pour les lots en corridor riverain afin d'éviter de densifier excessivement les abords des cours d'eau, les lots créés doivent être plus grands, ce qui résulte en un nombre potentiel de lots plus faibles. Il est aussi à noter que le quartier de Mont-Brun n'est pas desservi par les égouts, ainsi, les lots résidentiels doivent être assez grands pour recevoir une installation septique conforme. Il est l'un des quartiers les plus dynamiques au niveau de l'agriculture. La majorité du quartier est situé en zone verte (annexe 7), ce qui fait en sorte que les endroits où les résidences sont permises pour les non-agriculteurs sont plutôt restreints à l'extérieur du périmètre urbain.

Une seule résidence (sur la rue des Copains) a été construite à l'intérieur du périmètre urbain de Mont-Brun durant les cinq dernières années. Actuellement, il ne reste que deux terrains de 3000 m² prêts à construire dans le périmètre urbain de Mont-Brun et ces terrains appartiennent à des propriétaires privés. De plus, il y a une dizaine de terrains résidentiels potentiels qui pourraient être créés si de plus grands terrains étaient subdivisés. Près de la moitié de ces lots éventuels sont situés sur les terrains d'un unique propriétaire privé et se trouvent en grande partie à proximité de cours d'eau et de milieux humides. Le reste des terrains potentiels appartient à la Fabrique de Mont-Brun (environ 9 terrains potentiels). La configuration actuelle du périmètre urbain ne permet toutefois pas de faire un développement cohérent. Seul un développement en cul-de-sac serait actuellement possible sur la section appartenant à la fabrique, ce qui ne cadre pas avec la vision de la Ville de Rouyn-Noranda pour son développement, ni avec les orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

La modification permettrait de faire un développement au cœur du village de Mont-Brun en créant près d'une trentaine de terrains résidentiels (annexe 8) sur la propriété appartenant actuellement à la Fabrique de Mont-Brun, ce qui répond davantage à la demande croissante pour des terrains résidentiels dans ce quartier (annexe 9). Le développement de cette nouvelle portion du périmètre urbain viendrait consolider le milieu de vie existant où l'on retrouve les

commerces et services de proximité, tels que la coop alimentaire, le bureau de quartier de la municipalité ainsi que les équipements sportifs. L'école de Mont-Brun se trouve aussi sur le rang du Berger, à quelques pas d'un éventuel développement. Les élèves de l'école de Mont-Brun ont été relocalisés à l'école de Cléricy à la rentrée scolaire 2023, dans le cadre d'un projet pilote qui devrait durer trois ans. Le développement de ce secteur pourrait ainsi permettre à de nouvelles familles de s'installer en assez grand nombre pour permettre de maintenir l'école de Mont-Brun. La proximité aux commerces et services de la nouvelle section du périmètre urbain favoriserait aussi la mobilité active.

Un développement résidentiel connecté par le prolongement de la section ouest de la rue des Copains avait été envisagé il y a plusieurs années, mais depuis, un important milieu humide a été cartographié et caractérisé dans le prolongement imaginaire de cette rue, à la limite ouest du périmètre urbain. La Ville de Rouyn-Noranda est d'avis qu'il est important de conserver ce milieu humide ciblé en « utilisation durable » dans le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) et souhaite ainsi développer le quartier de Mont-Brun sans affecter cette section, puisqu'il s'agit d'un milieu peu fragmenté présenté comme un habitat particulier pour une espèce faunique et ayant une valeur moyenne. Le prolongement de la rue des Copains est ainsi à éviter.

2. Le tableau 41 des grandes affectations du territoire est mis à jour (annexe 10)

La présente modification du périmètre urbain de Mont-Brun ne modifie pas les données du tableau 41 – Les grandes affectations du territoire. Toutefois, une correction au tableau est requise, car une coquille se trouvait dans le tableau au niveau du total de l'affectation rurale (ajout de 0,2 km²) et du total de l'affectation agricole (retrait de 0,2 km²), le tout afin de concorder avec le plan d'affectations. Le reste des superficies ne change pas.

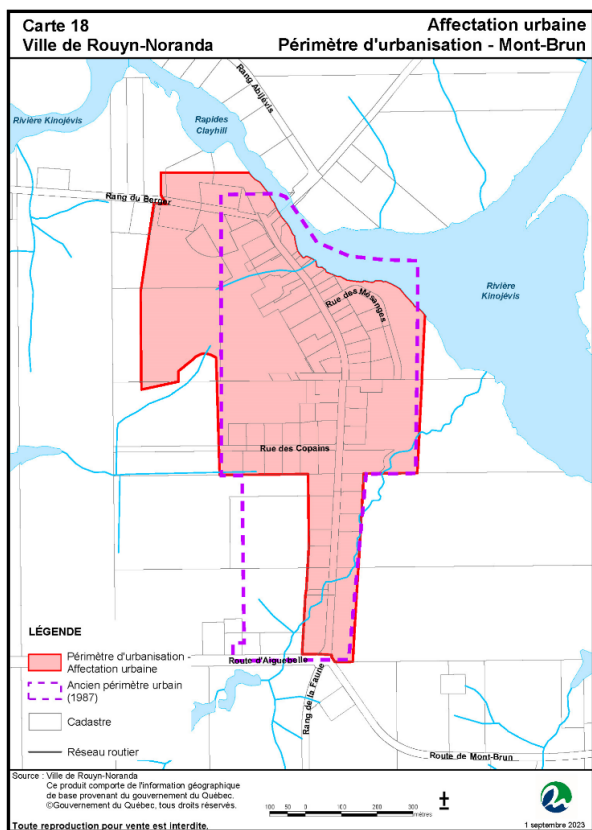
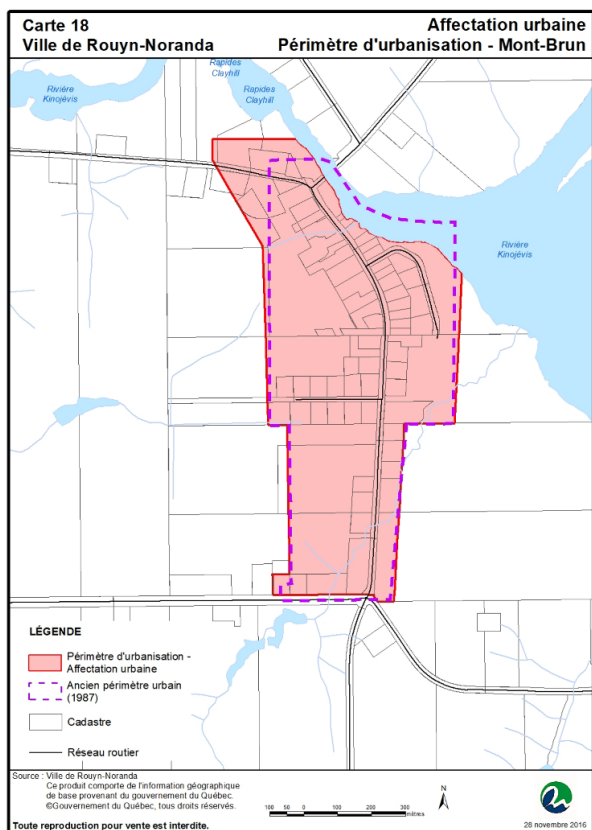
ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 1

Avant modification

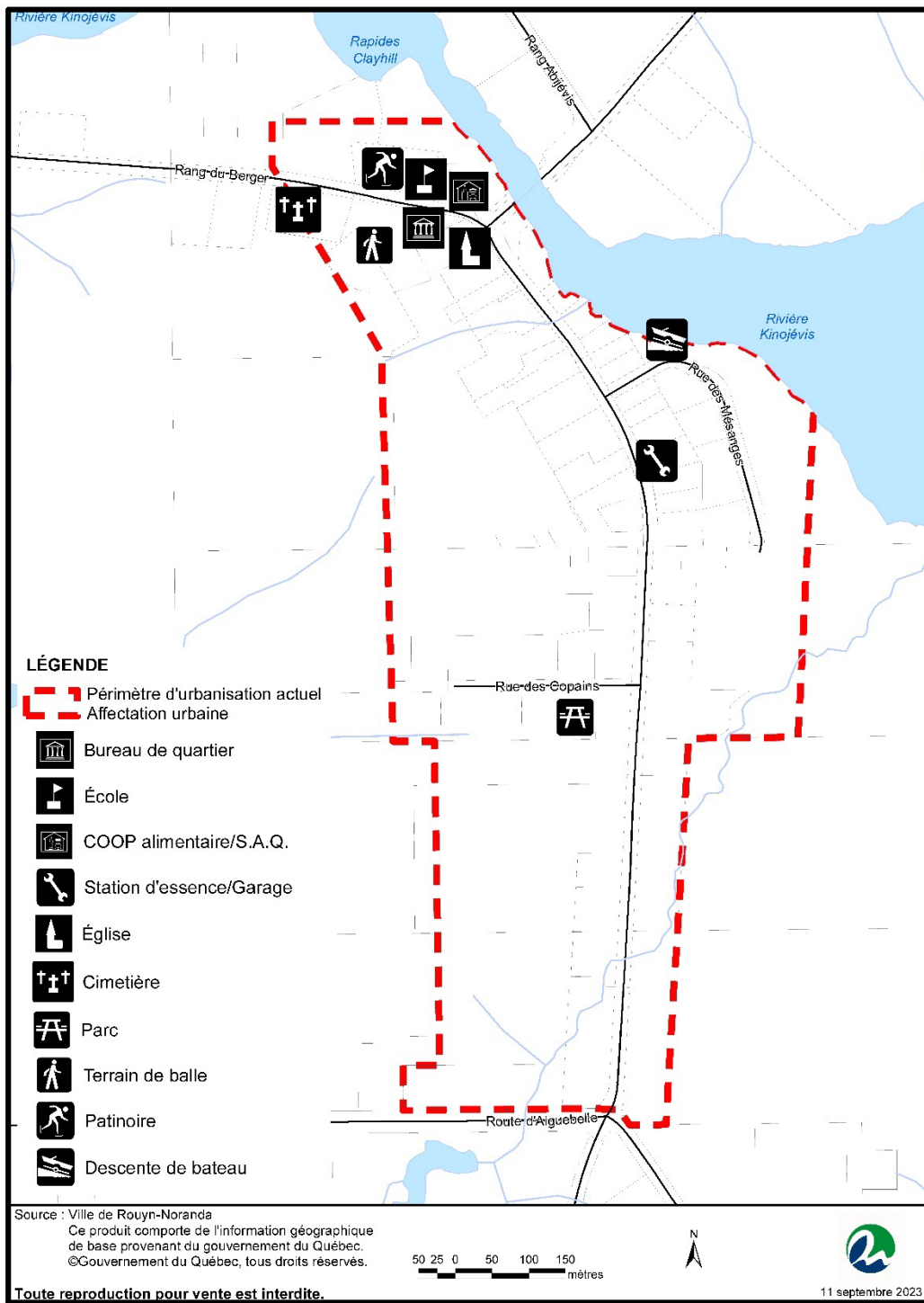
Après modification



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 2

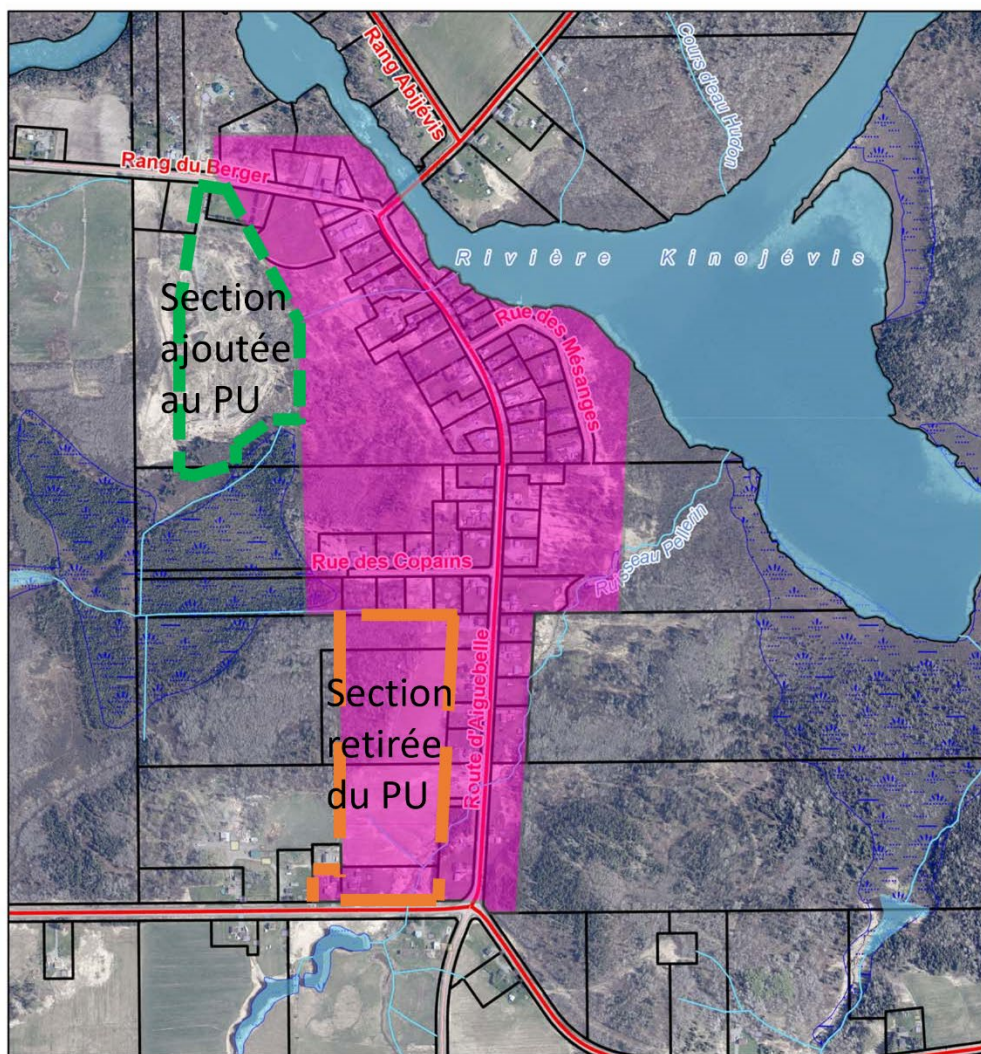
Localisation des commerces et services de proximité, quartier de Mont-Brun



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 3

Modification du périmètre urbain, quartier de Mont-Brun

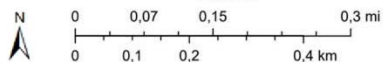


18/09/2023

1:9 028

- Périmètre urbain
- Milieu humide orientation PGMH
- Autorisation Min Env nécessaire
- Hydrographie surfacique
- Hydrographie linéaire

- Section ajoutée au PU
- Section retirée au PU

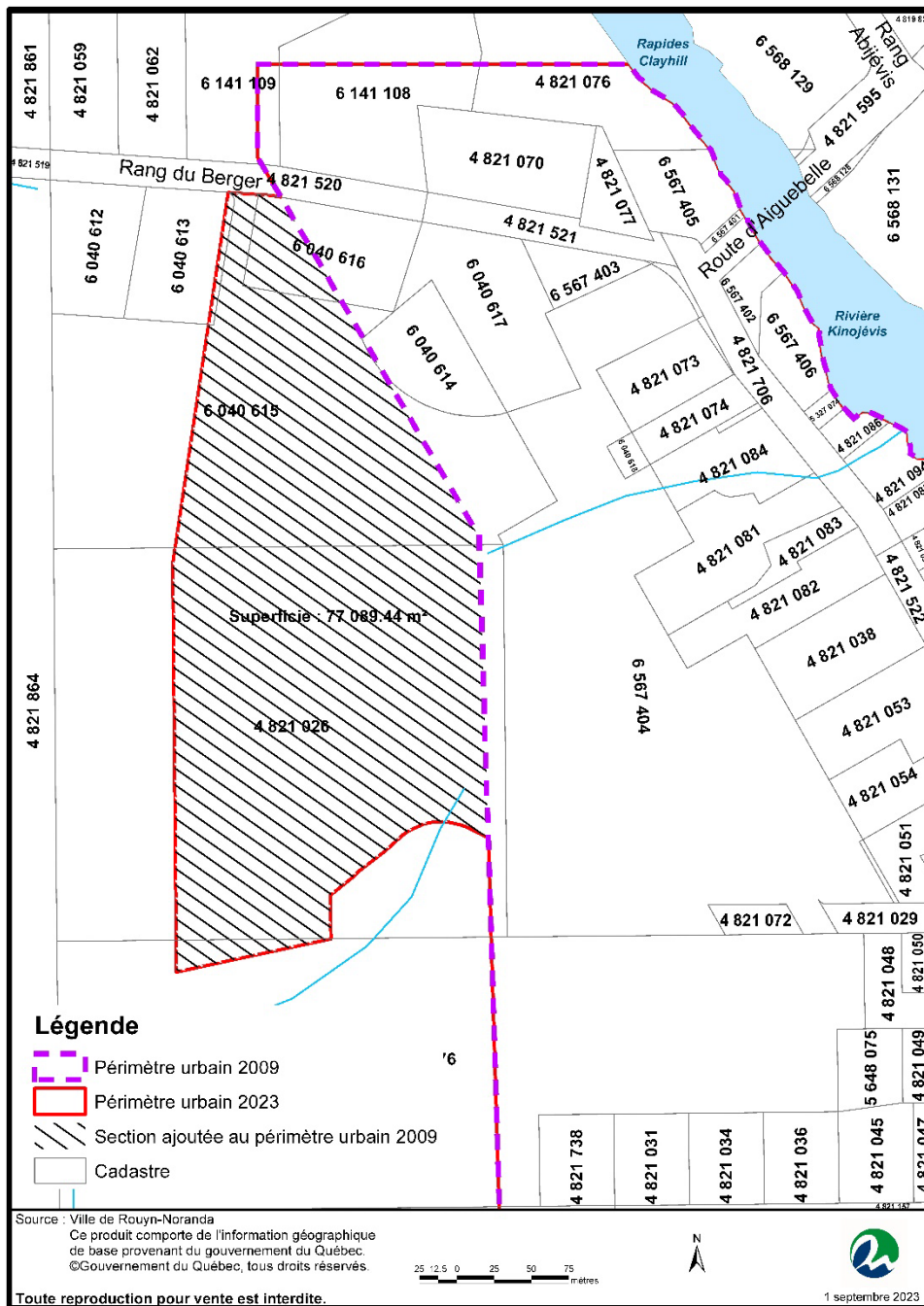


Ville de Rouyn-Noranda

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 4

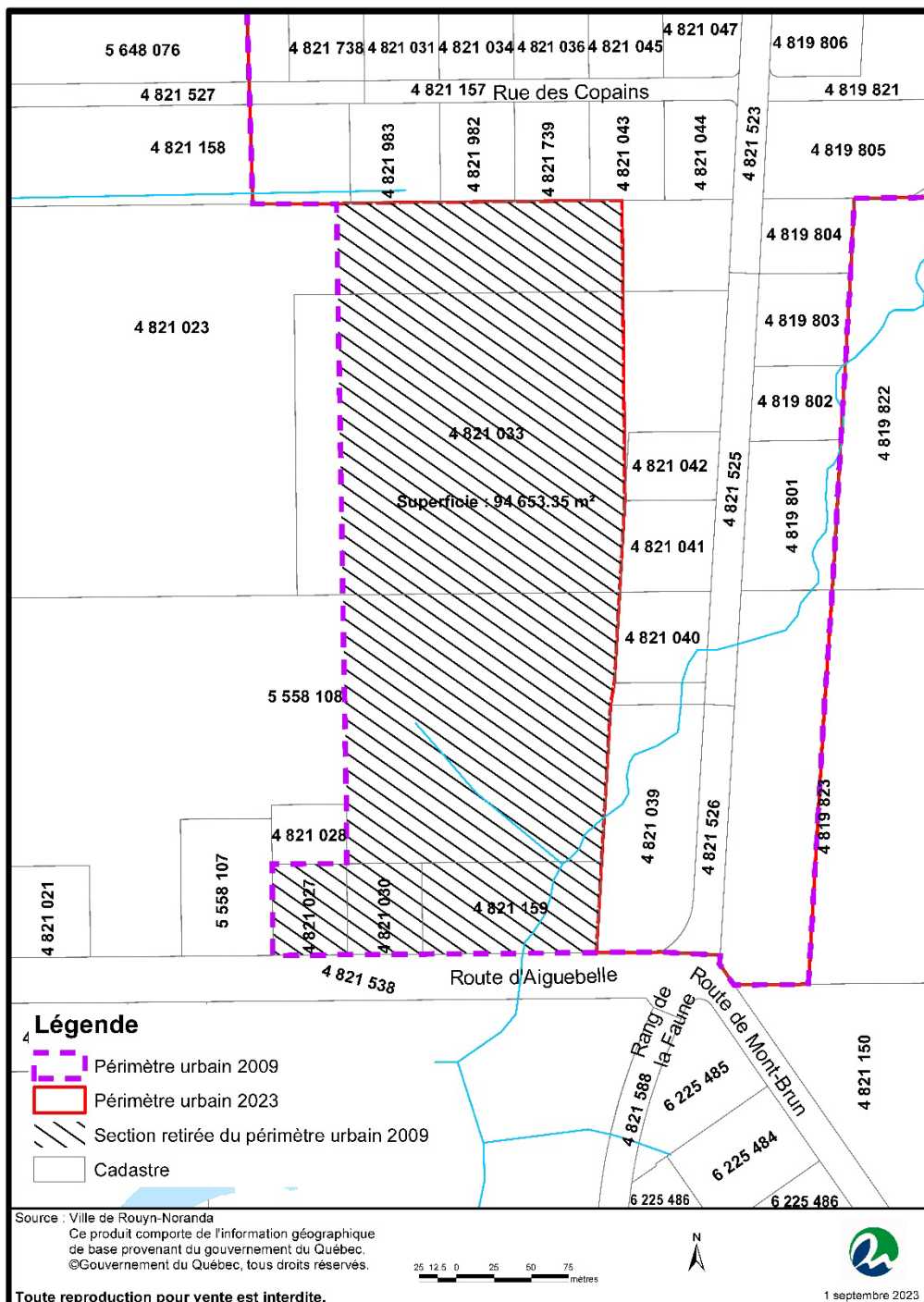
Section ajoutée périmètre urbain, quartier de Mont-Brun



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 5

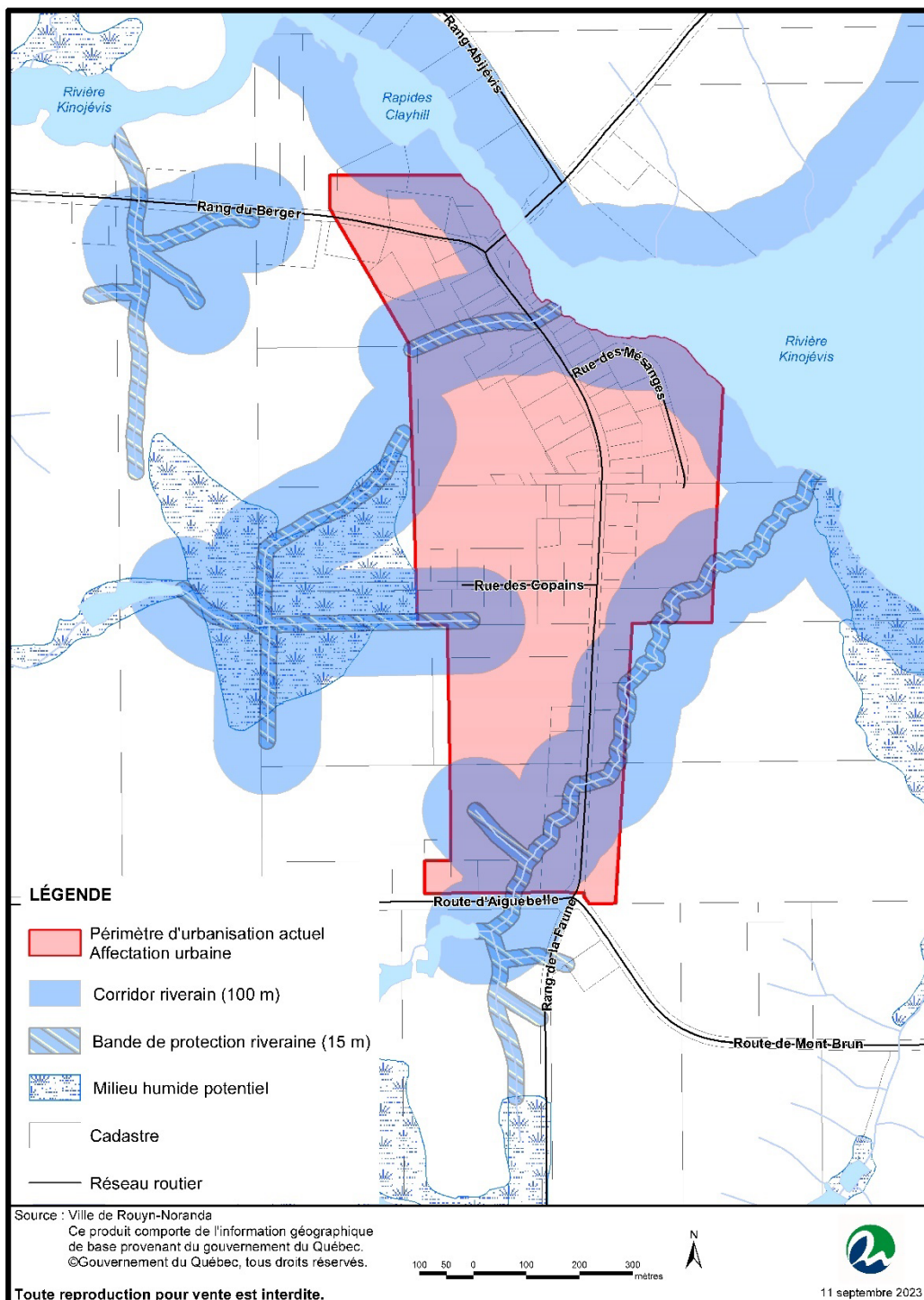
Section retirée du périmètre urbain, quartier de Mont-Brun



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 6

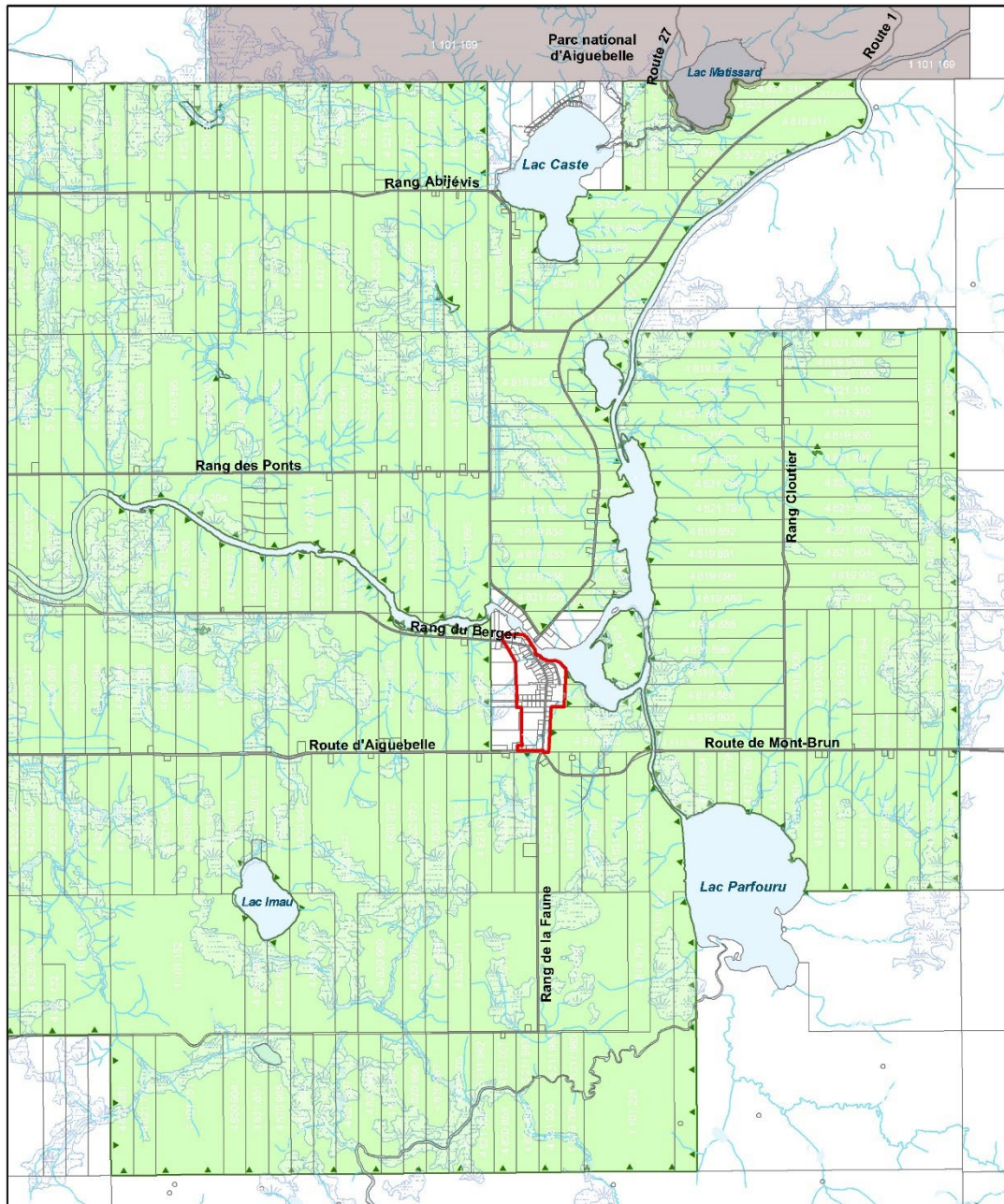
Contraintes naturelles, quartier de Mont-Brun



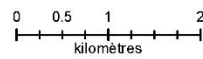
PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 7

Zone agricole, quartier de Mont-Brun



- Limite du périmètre urbain
- Cadastre existant
- Zone agricole décrétée
- Parc national d'Aiguebelle
- Milieu humide potentiel
- Lac et étendue d'eau
- Cours d'eau



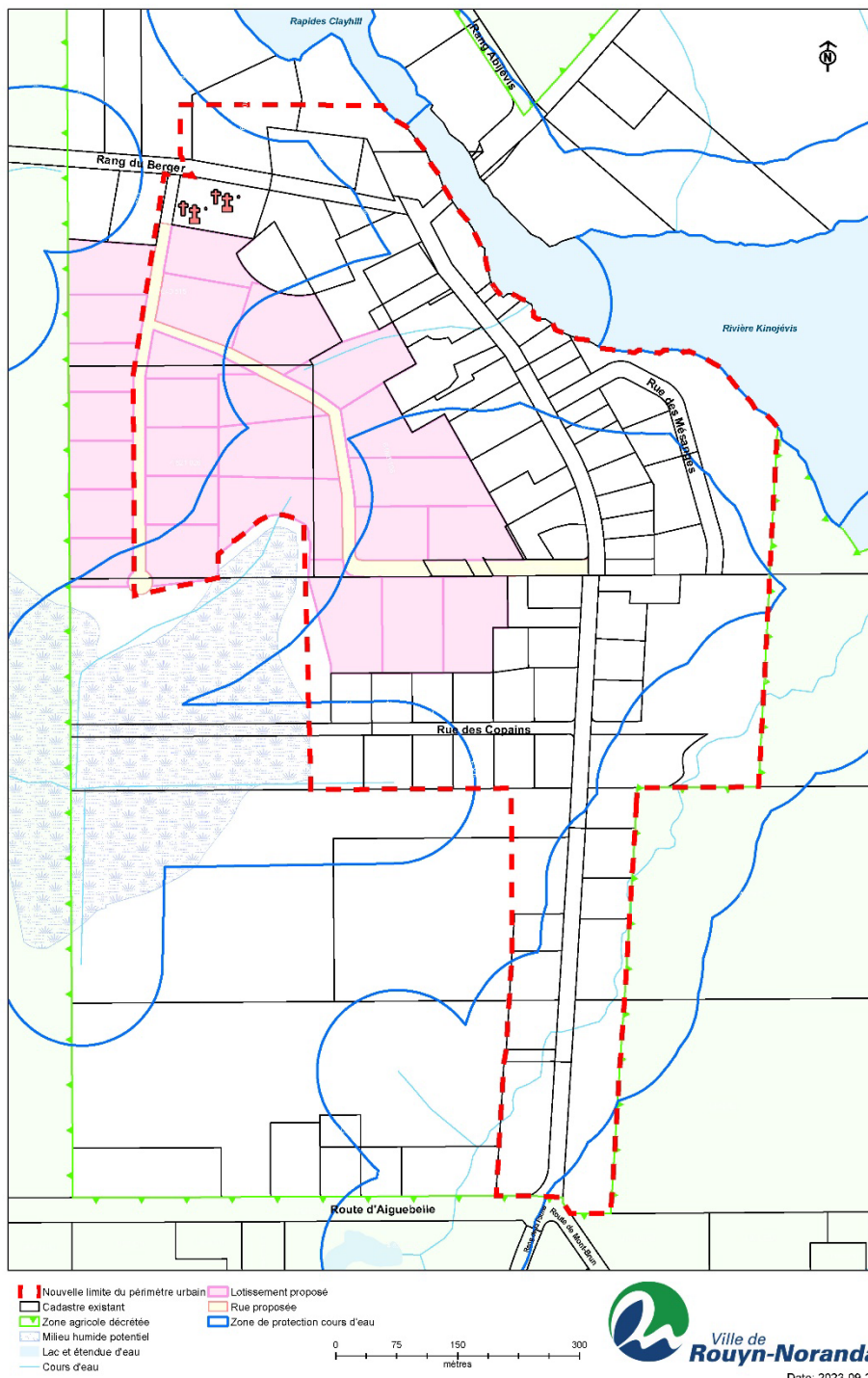
Date: 2023-09-25

H:\Service_Amenagement\Planification_du_territoire\Schema_amenagement\Modifications\Modifications_SADR_vigueur\Modification14_Montbrun\Geomatique\Zone agricole-Mont-Brun.mxd

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 8

Plan de lotissement potentiel à la suite de la modification du périmètre urbain



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267

ANNEXE 9

Récit numérique de Radio-Canada sur le quartier de Mont-Brun

<https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/5265/rouyn-abitibi-devitalisation-ecole-epicerie>

Récits numériques



Éviter l'exode

Le dynamisme, l'entraide et la qualité de vie associés à Mont-Brun ont fait du chemin, assure Maurice Migneault. Ainsi, les familles désireuses de s'y installer sont de plus en plus nombreuses – et il commence à manquer d'espace.



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1267**ANNEXE 10**

Les grandes affectations du territoire Les grandes affectations du territoire – Avant modification

Affectation	Superficie	
	km ²	%
Urbaine	62,9	1%
Rurale		
Secteur rural	237,8	
Secteur aéroportuaire	7,2	
Secteur industriel de Cadillac	1,6	
Secteur industriel de Granada	0,7	
Secteur industriel de Rollet	0,1	
Total	247,4	4%
Agricole		
Secteur agricole dynamique	195,8	
Secteur agroforestier	492,6	
Total	688,4	11%
Riveraine		
Secteur accessible	23,4	
Secteur inaccessible	60,2	
Secteur protégé	19,4	
Total	103,0	2%
Récréo-conservation	1021,2	16%
Exploitation des ressources	4118,2	63%
Non affecté (lacs et rivières non affectés)	247,3	4%
Total des affectations	6488,4	100%

Les grandes affectations du territoire Les grandes affectations du territoire – Après modification

Affectation	Superficie	
	km ²	%
Urbaine	62,9	1%
Rurale		
Secteur rural	237,8	
Secteur aéroportuaire	7,2	
Secteur industriel de Cadillac	1,6	
Secteur industriel de Granada	0,7	
Secteur industriel de Rollet	0,1	
Total	247,6	4%
Agricole		
Secteur agricole dynamique	195,8	
Secteur agroforestier	492,6	
Total	688,2	11%
Riveraine		
Secteur accessible	23,4	
Secteur inaccessible	60,2	
Secteur protégé	19,4	
Total	103,0	2%
Récréo-conservation	1021,2	16%
Exploitation des ressources	4118,2	63%
Non affecté (lacs et rivières non affectés)	247,3	4%
Total des affectations	6488,4	100%

14.2.3 Adoption de la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme

ATTENDU le projet de règlement N° 2019-1026 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la Ville de Rouyn-Noranda doit adopter, au même moment que tout projet de règlement modifiant son SADR, un document qui indique la nature des modifications que la municipalité devra apporter à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme dans l'éventualité où le projet de règlement N° 2023-1267 entrerait en vigueur;

ATTENDU QUE c'est dans ce contexte que les modifications ci-après décrites devront être intégrées à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, en vertu des dispositions de l'article 58 de la LAU;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-805 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le document indiquant la **nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme** à la suite de l'entrée en vigueur du règlement N° 2023-1267 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, soit adopté tel que reproduit à l'annexe « A »; le tout conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

ANNEXE « A »

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER
AU PLAN D'URBANISME ET AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE
ROUYN-NORANDA SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 2023-1267
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**

Le projet de règlement N° 2023-1267 permettra de modifier les limites du périmètre urbain du quartier de Mont-Brun afin de recentrer le potentiel de développement et de consolider le cœur de quartier. De plus, le projet de règlement permettra de mettre à jour le tableau 41 intitulé « Les grandes affectations du territoire » afin de corriger les erreurs des superficies.

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit, lorsqu'elle procède à une modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), adopter un document qui indique aux municipalités concernées la nature des modifications qu'elles doivent apporter à leurs plans et règlements d'urbanisme.

Plus précisément, le règlement N° 2023-1267 modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda amènera, à la suite de son entrée en vigueur, l'intégration des modifications suivantes au plan d'urbanisme N° 2015-843 et au plan de zonage N° 2015-844 :

Document devant être modifié	Nature des modifications à apporter
Plan d'urbanisme	<p>Modifier le plan des grandes affectations du territoire aux endroits suivants afin que les affectations du territoire au plan d'urbanisme concordent avec les nouvelles limites des affectations au SADR dans ce secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au nord-ouest de la route d'Aiguebelle (parties des lots 5 558 108, 4 821 023 et 4 821 033) dans le quartier Mont-Brun afin d'agrandir l'affectation « rurale – secteur rural » à même une partie de l'affectation « urbaine milieu de vie – secteur noyau villageois ». • Une section comprenant des parties des lots 6 040 615, 6 040 616 et 4 821 026 ainsi que les lots 4 821 159, 4 821 030 et 4 821 027, situés au sud du rang du Berger et à l'ouest de la route d'Aiguebelle afin d'agrandir l'affectation « urbaine milieu de vie – secteur noyau villageois » à même une partie de l'affectation « rurale – secteur rural ».
Règlement de zonage	Modifier le plan de zonage afin de modifier les limites de zones en fonction des limites des affectations au plan d'urbanisme dans le quartier Mont-Brun.

14.2.4 Demande d'avis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au SADR en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU QUE l'adoption par le conseil municipal le 16 octobre 2023 du projet de règlement N° 2023-1267 modifiant le SADR;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le conseil peut demander au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) un avis sur tout projet de règlement modifiant le SADR;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-806 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande un **avis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)** à l'égard du projet de règlement N° 2023-1267, conformément à l'article 50 sur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*.

ADOPTÉE

14.3 Projet de règlement intitulé « Règlement portant sur la citation de l'église Saint-Norbert-de-Mont-Brun comme bien patrimonial »

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002), une municipalité peut, par règlement, citer un immeuble patrimonial situé sur son territoire;

ATTENDU QUE l'église Saint-Norbert-de-Mont-Brun représente un joyau pour la Ville de Rouyn-Noranda et qu'il y a lieu de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment dû à ses valeurs historique, architecturale, paysagère et d'authenticité;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 octobre 2023;

ATTENDU QU'un avis spécial sera transmis au propriétaire du bien cité par le présent règlement l'avisant des effets du présent règlement ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) au cours de laquelle il pouvait faire ses représentations;

ATTENDU QU'une consultation publique du CCU sera tenue afin que les personnes intéressées puissent faire leur représentation;

ATTENDU QUE la recommandation favorable du CCU sera déposée au conseil municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger son patrimoine bâti et que la citation d'immeubles patrimoniaux s'inscrit dans cette démarche;

Rés. N° 2023-807 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1268** intitulé « Règlement portant sur la citation de l'église Saint-Norbert-de-Mont-Brun comme bien patrimonial » soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1268

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement portant sur la citation de l'église Saint-Norbert-de-Mont-Brun comme bien patrimonial* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE CITATION

La citation permet de mieux protéger et mettre en valeur cet immeuble faisant partie du patrimoine religieux et historique de Rouyn-Noranda.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine de l'église Saint-Norbert-de-Mont-Brun contribuent à conserver cet immeuble et ses caractéristiques importantes dans un bon état d'intégrité, et ce, au cœur du noyau villageois. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits et du patrimoine de la Ville.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DU BIEN CITÉ

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Église Saint-Norbert-de-Mont-Brun », la propriété située au 10 988, route d'Aiguebelle, Rouyn-Noranda (lot 6 086 106 du cadastre du Québec).

ARTICLE 5 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal et s'applique sur toutes les façades du volume original érigé en 1965.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent article :

Conseil local du patrimoine : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda agit en tant que conseil local du patrimoine.

Propriétaire du bien cité : Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriété, de tout ou partie d'un bien cité.

ARTICLE 7 EFFETS DE LA CITATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment cité jouira de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002).

CHAPITRE 2 - MOTIFS DE LA CITATION**ARTICLE 8 MOTIFS DE LA CITATION**

Valeur historique : Conçue au même moment que se tenaient les séances du Concile Vatican II, l'église Saint-Norbert porte la marque de ces temps de grands changements et de modernisation. Les paroissiens de Mont-Brun et leur curé, Armand Allard, font partie des individus et des organisations religieuses qui se sont engagés concrètement dans ces voies nouvelles qui s'ouvraient à l'Église catholique. À l'hiver 1963, afin de sensibiliser « aux grands événements qui se déroulent à Rome », à l'instigation du curé Allard, un « concile paroissial » s'est tenu à Mont-Brun. C'est donc sans surprise que deux (2) ans plus tard, lorsque vient le moment de remplacer leur église détruite par le feu, les paroissiens de Mont-Brun s'engagent à leur tour à prendre le virage moderne.

Valeur architecturale : Édifiée en 1965, elle constitue l'une des œuvres majeures de l'architecture religieuse moderne en Abitibi-Témiscamingue. Conçue par l'architecte Gérard Malouin qui a réalisé quatre (4) ans plus tôt la cathédrale de Nicolet, elle en partage la même esthétique et est la seule réalisation religieuse de l'architecte à l'extérieur de la région du Centre-du-Québec. Elle se caractérise par ses grandes arches et son volume très ample recouvert d'une toiture qui déborde largement des murs de la nef.

Valeur paysagère : Implantée en hauteur au centre de la vaste propriété paroissiale du cœur du village, l'église fait face à la rivière et est un immeuble emblématique et un point de repère dans la trame villageoise de Mont-Brun.

Valeur d'authenticité : Construite en 1965, l'église Saint-Norbert-de-Mont-Brun a subi très peu de modifications au cours des ans, ce qui fait qu'elle a un très haut niveau d'authenticité. De plus, sa construction à charpente de bois lamellé lui confère une grande solidité et témoigne d'une technique de construction remarquable et très peu utilisée de nos jours.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES VISÉES PAR LA CITATION

Il appert essentiel de protéger les éléments suivants :

- Son volume rectangulaire et son toit à deux (2) versants;
- Ses matériaux, dont les fondations de béton et son revêtement en pierre;
- Sa porte principale, ses ouvertures et son porche de façade, regroupés sous de grandes arches en ogive;
- Ses fenêtres latérales rectangulaires;
- L'inclinaison des murs latéraux;
- Son clocher revêtu de cuivre.

CHAPITRE 3 - EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

ARTICLE 11 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les travaux exécutés à l'extérieur de l'immeuble cité par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial. Ils doivent en outre conserver les caractéristiques à protéger mentionnées à l'article 9.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 12 DEMANDE DE PERMIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 11 sans donner à la Ville un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt à la Ville de la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 13 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Lorsque le conseil municipal est saisi d'une demande concernant un des actes prévus à l'article 11, celui-ci doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

ARTICLE 14 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision, en considérant la recommandation du conseil local du patrimoine. La décision du conseil municipal est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise les travaux peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la démolition. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

Une copie de la résolution est transmise au propriétaire du bien cité, et jointe au permis de construction ou d'autorisation.

ARTICLE 15 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque le conseil municipal a rendu sa décision autorisant les travaux, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation.

CHAPITRE 4 - SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 16 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.C., c. C 25.1).

ARTICLE 17 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

14.4 Adoption du règlement N° 2023-1264 modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 concernant les dimensions minimales des normes des lots en corridor riverain

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-808 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1264** modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- créer une nouvelle catégorie de lots à l'intérieur d'un corridor riverain, soit les lots non adjacents à un lac ou à un cours d'eau;
- définir les normes minimales de lotissement pour les lots à l'intérieur d'un corridor riverain non adjacents à un lac ou à un cours d'eau;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1264

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement lotissement N° 2015-845 tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le tableau 1 intitulé « Normes minimales de lotissement » de l'article 29 est modifié afin d'y ajouter les lignes suivantes au bas du tableau :

Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain non adjacent à un lac ou un cours d'eau			
Lot riverain desservi	Voir tableaux 2 et 3	Voir tableaux 2 et 3	45 m
Lot riverain partiellement desservi	3 000 m ²	30 m	S/O
Lot riverain non desservi	5 000 m ²	60 m	S/O

Le tableau 1 tel que modifié est reproduit en annexe du règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2023-1264**ANNEXE 1 – ARTICLE 2****Normes minimales de lotissement**

	Superficie	Largeur	Profondeur
Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain			
Lot desservi	Voir tableaux 2 et 3	Voir tableaux 2 et 3	Voir tableaux 2 et 3
Lot partiellement desservi	2 000 m ²	30 m	S/O
Lot non desservi	4 000 m ²	50 m	S/O
Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain			
Lot riverain desservi	Voir tableaux 2 et 3	Voir tableaux 2 et 3	45 m
Lot riverain partiellement desservi	3 000 m ²	40 m	75 m
Lot riverain non desservi	5 000 m ²	60 m	75 m
Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain non adjacent à un lac ou un cours d'eau			
Lot riverain desservi	Voir tableaux 2 et 3	Voir tableaux 2 et 3	45 m
Lot riverain partiellement desservi	3 000 m ²	30 m	S/O
Lot riverain non desservi	5 000 m ²	60 m	S/O

14.5 Adoption du second projet de règlement N° 2023-1265 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de déplacer la limite des zones « 2043 » et « 2157 » (rues Laliberté et Bureau)

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-809 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2023-1265** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de modifier le plan de zonage afin de déplacer la limite entre les zones « 2043 » et « 2157 », situées dans le pôle central de Rouyn-Noranda dans le secteur des rues Laliberté et Bureau, de sorte à intégrer les lots 4 676 096 et 4 676 097 à l'intérieur de la zone « 2157 »; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1265

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillet N° 9-5 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement de la zone « 2157 », à même une partie de la zone « 2043 », afin d'intégrer les lots 4 676 096 et 4 676 097 à l'intérieur de la zone « 2157 ».

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

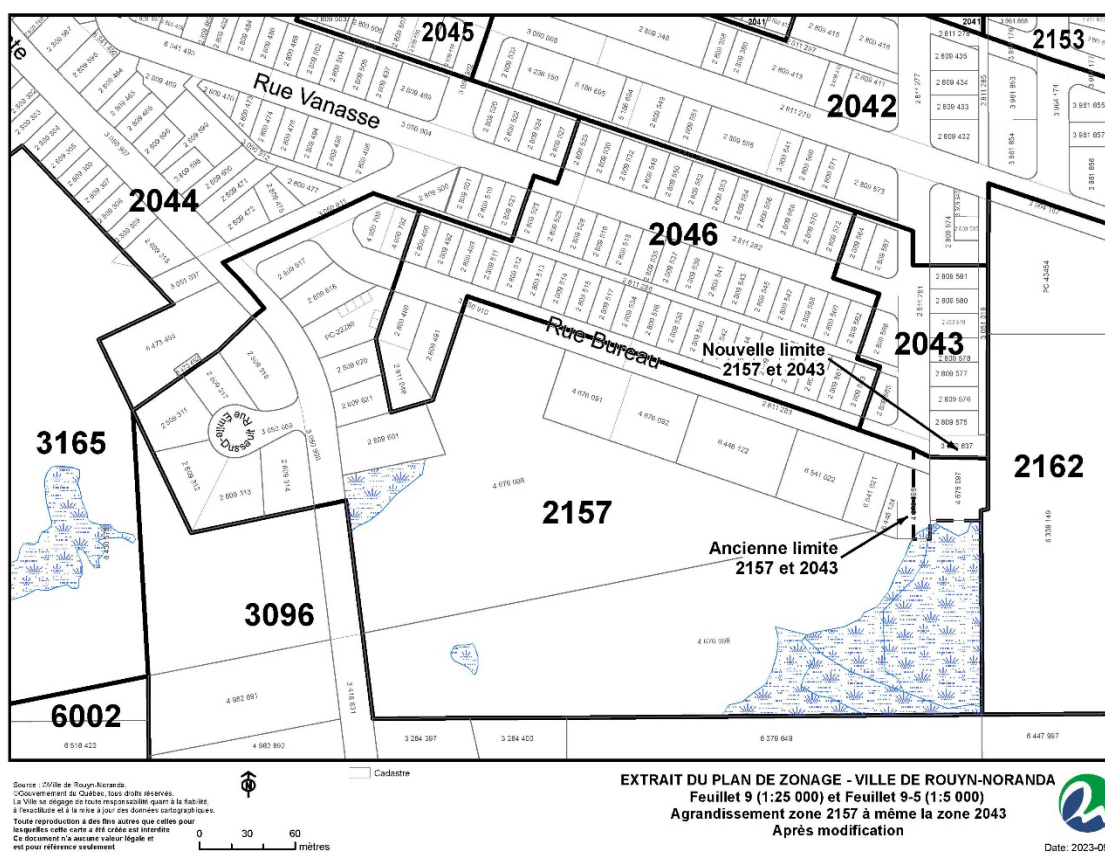
ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1265

ANNEXE 1 – ARTICLE 2

Modifications au plan de zonage



15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2023-810 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE